

LE PRÉFET d'EURE ET LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code minier et notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 modifié, relatif aux plans d'urbanisme et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 70-1016 du 28 octobre 1970 relatif aux plans d'occupation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1974 prescrivant un plan d'occupation des sols sur la commune de Hanches ;

Vu les articles 157 à 165 du code forestier ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement présentée le 11 août 1975 par M. MAY, Armand, propriétaire du fonds ;

Vu la demande présentée le 18 août 1975 et complétée le 10 novembre 1975 par la Société MAY S.A., dont le siège social est situé à Nogent le Phaye, "Le Bois Paris", RN n° 10, 28002 Chartres, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de Hanches, au lieu-dit "La Garenne du Frêne", dans la parcelle cadastrée, section D, n° 429 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction, et notamment celui de la conférence des ballesières lors de sa séance du 26 novembre 1975 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines ;

A R R E T E :

Article 1er. - La Société MAY S.A., dont le siège social est situé à Nogent le Phaye, "Le Bois Paris", RN 10, 28002 Chartres, est autorisée à exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de Hanches, au lieu-dit "La Garenne du Frêne", dans la parcelle cadastrée section D, n° 429, pour une superficie de 10 ha 77 a 10 ca environ, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 2. - Le défrichement du boisement se trouvant sur la parcelle n° 429 section D, visée à l'article 1er, est autorisé.

Article 3. - La durée de l'autorisation est fixée à cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- Au fur et à mesure de l'exploitation :

- un rideau d'arbres de 15 mètres au moins de largeur sera laissé sur le pourtour de la carrière et notamment en bordure du CD n° 28, sauf l'espace nécessaire à la desserte de la carrière,
- la zone d'activité de la carrière ne devra jamais excéder plus de 100 m de largeur nord-sud répartie en trois tranches parallèles et contiguës de 30 m de largeur chacune et concernant respectivement le défrichement et la découverte, l'extraction, le remblaiement et le reboisement,
- les terres de découverte et les terres végétales seront conservées séparément sur les abords de l'exploitation,
- l'excavation résiduelle devra être remblayée progressivement et intégralement. Il ne sera utilisé à cet effet que des terres ou matériaux non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines,
- toutes mesures devront être prises, au besoin en constituant les stockages nécessaires, pour qu'en tout état de cause l'espace résiduel nécessaire à l'exploitation et non encore remblayé puisse l'être avant l'arrêt définitif des travaux,
- le remblaiement devra être effectué de telle manière que le relief final ne comporte aucune cuvette de rétention et ne contrarie pas l'écoulement des eaux de ruissellement,
- chaque tranche remblayée sera aussitôt nivelée recouverte de terres végétales et reboisée selon les directives du directeur départemental de l'agriculture,

- l'exploitation d'une nouvelle tranche ne devra être entreprise que lorsque la zone exploitée aura été dûment remblayée et reboisée sauf l'espace nécessaire à l'évolution des engins d'exploitation.
- Dès l'achèvement de l'exploitation :
 - les abords de la fouille devront être régaliés et nettoyés,
 - tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
 - les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés, puis recouvertes de terres végétales et reboisées.

Article 5. - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Article 6. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux établissements classés, à la voirie des collectivités locales.

Article 7. - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées à l'ingénieur en chef des mines (3 exemplaires), au maire de la commune de Hanches et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de Hanches.

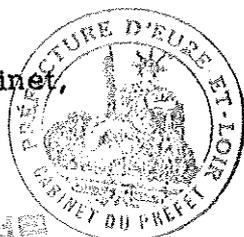
Le secrétaire général d'Eure-et-Loir, le maire de la commune de Hanches, l'ingénieur en chef des mines et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 6 décembre 1975

Le préfet,

Claude CHARBONNIAUD

Pour ampliation,
l'attaché de préfecture
chef du bureau du cabinet,



M. DUPERCHÉ